

ARRETE N° 2022 / 40

PROCÉDURE DE BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire de la Commune de LE TEIL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil, notamment ses articles 539 et 713,
Vu les articles 146 et 147 de la loi du 13 août 2004,
Vu les informations fournies par le centre des impôts foncier de Privas (Ardèche) ;
Vu le compte rendu de la commission communale des impôts directs de LE TEIL qui s'est déroulé le 8 juin 2022 ;
Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune plusieurs bien vacant et sans maître que la commune propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRETE

- Article 1 : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :
- section BD parcelle n° 909 d'une contenance totale de 48 ca, située 15 rue montant au Château
 - section BX parcelle n° 194 d'une contenance totale de 74 ca, située 2 rue de la Résistance
- n'ont pas de propriétaires connus ou déclarés et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue à l'article L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le département.
- Article 3 : À compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. À défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.
- Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à LE TEIL le 1^{er} août 2022

Le MAIRE,

Olivier PEVERELLI

